

COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLÉES

Séance du 02 juin 2026 à 20 H 00

L'an deux mille vingt-six le deux juin à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de ROCHEFORT Nathalie, Maire de Juvigny-les-Vallées.

Etaient présents :

Nathalie ROCHEFORT, Alain ROUSSEL, Monique SOUL, Jean-Yves HAMEL, Francis VERON, Céline GANNE, Alain LEVALLOIS, Anne LE PAPE, Marina DESSEROIR, Nicolas BURNOUF, Barbara MARTIN, Éric LAIR, Auguste LEFRAS, Mathilde AUBERT, Denis POUPION, Fabienne BLIN, Aurélie GANNE, Guillaume LELIEVRE, Edith LE BRUN, , Justin LEGEARD, , Isabelle MARTIN, Dominique RECHAUX; Guy LANGEVIN

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusée : Sandra FORTIN, Ghino MARIE, Pascal BERRIER, Anaïs RINFERT

Absent :

Procuration : Sandra FORTIN a donné pouvoir à Monique SOUL, Ghino MARIE a donné pouvoir à Fabienne BLIN, Pascale BERRIER a donné pouvoir à Francis VERON

Secrétaire de séance : Francis VERON

Nombre de Membres en exercice : 27

Convocation adressée le 26/05/2026
et affichée le 26/05/2026

Présents : 23 Votants : 26

2026 06 053 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2026-03-12 CONCERNANT LA DELEGATION DU MAIRE

Par courrier en date du 26 mai 2026, la Sous-Préfecture d'Avranches a signalé que la délibération 2026 03 12 du Conseil Municipal de la Commune de JUVIGNY-LES-VALLÉES, relative aux délégations attribuées au Maire, présentait une irrégularité. En effet, les points 15 et 21 de ladite délibération ne précisaient pas les limites géographiques ou financières applicables, comme l'exige la réglementation en vigueur.

Afin de régulariser cette situation, il convient d'annuler et de remplacer la délibération initiale par une nouvelle délibération, intégrant les précisions nécessaires pour chaque point concerné. Cette démarche s'inscrit dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et garantit la sécurité juridique des actes pris par le Maire dans le cadre de ses délégations

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui énumère limitativement les attributions que le Conseil municipal peut déléguer au Maire ;

VU l'article L. 2122-23 du même code, qui impose au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations ;

VU l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, relatif au droit de préemption défini pour les communes ;

VU l'article L. 214-1-1 du même code, encadrant l'exercice du droit de préemption pour lutter contre la désertification commerciale ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2026-03-12 du 12 mars 2026 présente une irrégularité en ne fixant pas les limites géographiques ou financières pour les points 15 et 21, comme l'a relevé la Sous-Préfecture d'Avranches ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régulariser cette situation afin d'assurer la conformité des actes pris par le Maire dans le cadre de ses délégations ;

CONSIDÉRANT que les limites géographiques ou financières doivent être précisées pour les délégations relatives au droit de préemption urbain et au droit de préemption pour lutter contre la désertification commerciale ;

Après avoir délibéré, les membres présents décident à l'unanimité :

Article 1 : La délibération n°2026-03-12 du 12 mars 2026, relative aux délégations attribuées au Maire, est annulée et remplacée par la présente délibération.

Article 2 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, des délégations suivantes, dans les limites précisées ci-après :

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 15 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° décider la création de classe dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (droit de préemption urbain) que la commune en soit titulaire ou délégataire de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L113-3 de ce même code, pour les situations où la commune renonce à son droit de préemption ;

- fixer une limite géographique : les centres bourgs des 7 communes déléguées.

16° défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tout recours intenté contre une décision du Maire ou du Conseil Municipal, etc.;

La délégation vaudra pour toutes les actions en instance, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

La délégation s'exercera dans la limite de 15 000 €.

21° d'exercer, en application de l'ar.L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'art L.214-1 du même code

- *Lutter contre la désertification commerciale (ex. : fermeture de commerces de proximité).*
- *Favoriser l'installation d'activités économiques locales (artisans, petits commerces).*

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
La délégation concernera les renouvellements annuels.

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
La délégation s'exercera dans la limite de 100 000 €.

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
La délégation s'exercera dans le cadre de la réalisation d'opérations décidées en conseil municipal.

Article 3 : La présente délégation est valable pour la durée du mandat du Conseil Municipal. Elle est à tout moment révocable par une nouvelle délibération. Le Maire rendra compte, à chaque réunion du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de ces délégations.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Juvigny les Vallées, le 02/06/2026

Le Maire,
Nathalie ROCHEFORT

